

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
HAUTES PYRENEES

COMMUNE DE SOUES DECISION DU MAIRE

4 Novembre 2025

Décision n°D2025/53

Remplacement de la chaudière de l'école maternelle

La Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-21, L2122-22 et L2122-23 ;
VU le Code de la commande publique et notamment ses articles L2123-1 et R2123-1 et suivants ;
VU la Loi n°2020-1525 du 3 Décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'Action Publique, et notamment son article 142 ;

VU le décret n°2022-1683 du 28 Décembre 2022 portant diverses modifications du Code de la commande publique ;

VU la délibération n°D62/2023 du Conseil municipal en date du 21 Décembre 2023 portant demande de subvention pour la rénovation thermique des bâtiments municipaux auprès de l'Etat au titre du Fonds Vert et de la Région Occitanie au titre du fonds « Financer la rénovation énergétique des bâtiments publics » qui approuve ledit projet ;

VU la délibération n°D44/2024 du Conseil municipal en date du 11 Septembre 2024 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire pour la durée du mandat ;

VU les crédits inscrits au budget ;

VU le devis n°D-250471 établi par la société A2P établi le 31 Octobre 2025, portant sur l'installation d'une chaudière à condensation DE DIETRICH AMC PRO EVO 115 MURALE de 21,2 à 109,7kW, au prix de 15 862 € HT ;

CONSIDERANT que la chaudière de l'école maternelle dysfonctionne régulièrement et qu'elle offre une faible performance énergétique du fait de son obsolescence ;

CONSIDERANT donc l'intérêt de remplacer ladite chaudière afin d'assurer un matériel en état de fonctionnement et offrant de meilleures performances énergétiques,

CONSIDERANT les autres offres présentées par les entreprises LAURENTIN et SMI PYRENEES pour le remplacement de la chaudière de l'école maternelle ;

CONSIDERANT que le montant du marché est inférieur au seuil de 100 000 € HT nécessitant une mise en concurrence ;

CONSIDERANT que l'offre susvisée de l'entreprise A2P était l'offre la mieux-disante ;

DECIDE

Article 1 :

La fourniture et la pose d'une nouvelle chaudière à l'école maternelle est attribuée à l'entreprise A2P pour un coût de 15 862 € HT.

Article 2 :

Que les crédits correspondants seront inscrits au budget de l'année 2025, en section d'investissement.

Certifié exécutoire par Danièle CORONADO, Maire, compte tenu de la publication le
Et de la transmission en Préfecture le

Article 3 :

Les travaux feront l'objet d'un procès-verbal de réception dressé contradictoirement par l'entreprise et le Responsable des Services Techniques de la Mairie. Le paiement des travaux ne saurait être soldé en l'absence de réception sans réserve.

Article 4 :

Le Directeur Général des Services et le Responsable des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de la bonne exécution de la présente.

Décidé le 4 Novembre 2025

La Maire,
Danièle CORONADO

